

Application of Part I

“3. (1) Subject to subsection (2), this Part applies to every corporation that carries on business in Canada or that is incorporated under a law of Canada or a province

(a) for any reporting period of the corporation in respect of which

(i) the gross revenue of the corporation for that reporting period from business carried on by it in Canada, determined in the prescribed manner, exceeded ten million dollars or such greater amount as may be prescribed, or

(ii) the assets of the corporation as of the last day of that reporting period, determined in the prescribed manner, exceeded five million dollars or such greater amount as may be prescribed; or

(b) for the purposes of section 4, for any reporting period of the corporation in respect of which the total aggregate value of

(i) equity in the corporation held directly or indirectly by persons not resident in Canada,

(ii) debt obligations with an original term to maturity of one year or more owing directly or indirectly to persons not resident in Canada, and

(iii) debt obligations owing directly or indirectly to affiliates, shareholders or directors of the corporation not resident in Canada

exceeds a total book value of one hundred thousand dollars or such greater amount as may be prescribed.

(2) This Part does not apply to

(a) a corporation to which Part II applies; or

(b) a corporation that is exempted by regulation, to the extent that it is so exempted.

(3) For the purposes of subsection (1), the gross revenue and assets of a corporation include the gross revenue and assets of

Exception

Calculation of gross revenue and assets

Application de la Partie I

«3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente Partie s'applique à toute corporation exerçant une entreprise au Canada ou constituée en vertu d'une loi du Canada ou d'une province,

a) pour toute période de rapport de la corporation à l'égard de laquelle

(i) le revenu brut de la corporation pour cette période de rapport déterminé de la façon prescrite et tiré d'une entreprise exercée au Canada, excédait dix millions de dollars ou toute somme supérieure prescrite, ou

(ii) l'actif de la corporation, déterminé de la façon prescrite, excédait, au dernier jour de cette période de rapport, cinq millions de dollars ou toute somme supérieure prescrite; ou

b) aux fins de l'article 4, pour toute période de rapport de la corporation à l'égard de laquelle la valeur globale

(i) des actions ordinaires de la corporation détenues directement ou indirectement par des personnes ne résidant pas au Canada,

(ii) des titres de créances avec date d'échéance originale d'au moins un an détenus directement ou indirectement par des personnes ne résidant pas au Canada, et

(iii) des titres de créances détenus directement ou indirectement par des actionnaires ou des administrateurs de la corporation non résidante au Canada ou par des corporations qui lui sont affiliées

excède une valeur comptable totale de cent mille dollars ou toute somme supérieure prescrite.

(2) La présente Partie ne s'applique pas à une corporation à laquelle la Partie II s'applique; ou

a) à une corporation à laquelle la Partie II s'applique; ou

b) à une corporation qui est exemptée par règlement, dans la mesure de cette exemption.

(3) Aux fins du paragraphe (1), le revenu brut et l'actif d'une corporation comprennent le revenu brut et l'actif de

Calcul du revenu brut et de l'actif